

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

LOI n° 2008 – 030

portant protection des droits des Personnes Agées

EXPOSE DES MOTIFS

Le préambule de la Constitution énonce clairement le respect et la protection des libertés et droits fondamentaux.

Dans le Madagascar Action Plan (MAP), l'Etat Malagasy a inscrit parmi ses priorités, le « Renforcement de l'observation, du suivi et de la protection des Droits humains ».

En Décembre 2007, le Gouvernement à travers le Ministère de la Santé et du Planning Familial a organisé un atelier pour la mise en place de la Politique Nationale de Protection Sociale ; la présente Loi pour la protection des droits des Personnes Agées constitue un volet pour concrétiser cette action.

Pour cela, des structures et des outils vont être mis en place afin de rendre effectif cette politique de protection.

La présente Loi est constituée de 23 articles regroupés dans six chapitres :

Le Chapitre premier sur les dispositions générales définit les droits et privilèges des Personnes Agées et ce que l'on entend par Personne Agée.

Le Chapitre II parle de la protection des droits des Personnes Agées ;

Le Chapitre III parle des obligations de l'Etat, des Collectivités territoriales et des prestataires de service ;

Le Chapitre IV détermine les instruments institutionnels de protection des droits des Personnes Agées ;

Le Chapitre V édicte les sanctions encourues en cas de violation de ces droits ;

Le Chapitre VI détermine les dispositions finales.

Les mesures de protection des Personnes Agées constituent un cadre institutionnel pour améliorer le cadre de vie de ces personnes devenues vulnérables à cause de leur âge et ceci conformément aux directives définies dans le Madagascar Action Plan (MAP) dans son engagement n° 8 ; et le défi n° 4 : « améliorer l'appui aux très pauvres et vulnérables ».

La carte verte permettra de faciliter l'accès des Personnes Agées aux services sociaux de base et améliorer leur protection sociale.

La carte verte a été lancée d'une manière informelle en 2003 ; mais les statistiques démontrent que les objectifs ne sont pas encore atteints, car seuls 90.000 bénéficiaires ont eu cet outil d'allègement, alors que les Personnes Agées représentent 5% de la population globale de Madagascar.

Ce programme de carte verte entre dans l'application des principes des Nations Unies pour les Personnes Agées adoptés par la Résolution n° 46/91 de l'Assemblée Générale du 16 décembre 1991 qui parle de l'indépendance, de la participation, des soins, de l'épanouissement personnel et de la dignité des Personnes Agées.

L'adoption de cette Loi constituera une grande avancée pour Madagascar et témoignera de sa volonté de se conformer aux engagements pris vis-à-vis des citoyens ainsi que des communautés régionale et internationale.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

LOI n° 2008 - 030

portant protection des droits des Personnes Agées

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté définitivement en leur séance respective en date du 25 novembre 2008 et du 10 décembre 2008, la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi fixe le régime juridique et institutionnel régissant les droits et privilèges des Personnes Agées, des conditions liées à ces droits et privilèges, de la répression et des peines encourues en cas d'inobservations et de violations de la présente loi ainsi que de la réparation.

Article 2.- L'Etat malagasy conformément à la proclamation sur le vieillissement ainsi qu'aux principes des Nations Unies sur les Personnes Agées adoptés par l'Assemblée Générale en 1991 assure l'autonomie, la participation, l'épanouissement personnel et la dignité des Personnes Agées par la mise en place d'infrastructures et moyens appropriés pour la prise en charge de leur santé, leur logement, leur éducation psychiques et psychologiques ainsi que de leur sécurité physique, mentale, familiale et financière.

Article 3.- Une Personne Agée s'entend de tout être humain âgé de 60 ans révolus.

CHAPITRE II
DE LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES AGEES

Article 4.- Toute Personne Agée jouit pleinement de tous les droits et privilèges définis dans le cadre de la présente Loi.

Article 5.- Les Personnes Agées peuvent se constituer en une association ou un groupement conformément à la législation en vigueur.

L'association ou le groupement est habilité à procéder à des collectes de fonds, à recevoir des dons et legs auprès du public ou d'autres organismes selon les modalités d'application fixées par voie réglementaire.

Article 6.- Les Personnes Agées peuvent bénéficier à leur demande d'une assistance judiciaire.

Article 7.- Les Personnes Agées bénéficient d'un accès prioritaire aux services des soins et aux médicaments, cela à titre gratuit ou à prix réduit auprès de tout établissement sanitaire public.

Pour les soins des Personnes Agées, les établissements privés sont tenus par les termes des conventions conclues avec l'Etat ou les Collectivités territoriales.

Article 8.- Les Personnes Agées bénéficient des mesures facilitant leur accès aux guichets des services publics.

Article 9.- Les Personnes Agées bénéficient d'un système éducatif approprié à leur besoin physique et mental.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PRESTATAIRES DE SERVICE

Article 10.- L'Etat accorde le dégrèvement fiscal aux Personnes Agées pour les biens immobiliers leur appartenant et qui leur servent d'habitation ou d'exploitation aux fins de leur survie.

L'Etat facilite en dernier recours le droit au logement des Personnes Agées qui peuvent être placées dans des centres appropriés en collaboration avec des organismes privés.

L'Etat protège les Personnes Agées contre toutes formes de violence sous peine des sanctions édictées par les réglementations en vigueur en la matière.

Le prestataire de service est tenu de respecter et de faire respecter la présente loi.

Article 11.- L'Etat élabore les stratégies de prévoyance sociale à moyen et à long termes afin d'améliorer les conditions de vie des Personnes Agées.

Dans ce cadre, des objectifs précis sont définis par voie légale et réglementaire conformément aux traditions, valeurs culturelles et pratiques traditionnelles de chaque région.

Article 12.- Des dispositions appropriées sont prises au niveau des Collectivités territoriales en vue de favoriser le développement des solidarités de proximité pour les Personnes Agées.

Article 13.- La participation active de la société civile et des Organisations Non Gouvernementales (ONG's) est favorisée et privilégiée dans la mise en œuvre de la politique de promotion et d'épanouissement des Personnes Agées.

CHAPITRE IV DES INSTRUMENTS INSTITUTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES AGEES

Article 14.- Pour pouvoir bénéficier de ces droits et privilèges, les Personnes Agées doivent obligatoirement être porteurs d'une carte spéciale dénommée « carte verte » délivrée gratuitement à leur demande auprès de l'autorité compétente.

Article 15.- La carte verte est nominative et personnelle. Elle est valable sur toute l'étendue du territoire de la République de Madagascar.

La forme, les modalités de réalisation matérielle, la demande, l'octroi, la délivrance, le renouvellement, le remplacement, ainsi que la fixation de la durée de validité de la carte seront fixés par décret.

Article 16.- Un fonds de solidarité nationale est mis en place par l'Etat en faveur des Personnes Agées.

Les Collectivités territoriales à leur niveau doivent créer un fonds régional.

Article 17.- Un comité national et des comités régionaux sont mis en place, chacun à leur niveau pour l'orientation et le suivi des termes de la présente Loi.

Article 18.- Dans le cadre de leur compétence respective, tout responsable au sein de chaque Département ministériel ou Etablissement public, des Collectivités Décentralisées, tout agent chargé de l'accueil des Personnes Agées, tout prestataire de service doivent respecter et faire respecter les droits, privilèges et avantages qui sont accordés par la présente Loi et les textes réglementaires y afférents sous peine de sanctions disciplinaires administratives ou pénales.

Article 19.- L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées, chacun, à leur niveau peuvent conclure des conventions spécifiques avec des institutions, des Etablissements publics ou privés, des Organisations Non Gouvernementales (ONG's) concernant les droits, privilèges et avantages dont bénéficient les Personnes Agées selon la présente Loi.

L'application de ces conventions ne doit souffrir d'aucune discrimination liée à la race, au sexe, à la religion et doit se faire dans le respect des droits et libertés fondamentaux édictés par la Constitution de la République de Madagascar.

Les textes réglementaires pris en application de la présente Loi fixent les modalités de compensation par des éventuelles contreparties pour les prestataires partenaires de la carte verte.

CHAPITRE V DES SANCTIONS DES VIOLATIONS DE CES DROITS

Article 20.- La non observation des termes de la présente Loi est punie de l'article 473 du Code Pénal.

Article 21.- Des sanctions administratives ou disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des prestataires, des personnes ou des établissements qui ne respectent ou qui ne font pas respecter délibérément les termes de la présente Loi.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 22.- En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi seront déterminées par voie réglementaire.

Article 23.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 10 décembre 2008

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Jacques SYLLA

Yvan RANDRIASANDRATRINIONY